

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Appel à candidatures PREPA Sanitaire et Social :

« Formations Aide-Soignant et Accompagnant Educatif et Social – Module préparatoire »

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 1611-4 et L. 4221-1,
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4383-3 et suivants,
- VU** le code de l'Action Sociale et des familles, et notamment les articles L. 451-2 et suivants, R. 451-2 et suivants,
- VU** le code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie » et notamment les articles L. 6121-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** le décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

- VU** la délibération du Conseil régional en date du 19 octobre 2023 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelles (SREFOP) 2023-2028,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 adoptant le Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2023-2028,
- VU** la délibération de la session du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif Budget primitif 2026 et notamment son programme E502,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2026 approuvant le présent règlement d'intervention,

Préambule

La stratégie régionale de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelles (SREFOP) 2023-2028, adoptée en octobre 2023, met en avant les enjeux d'accompagnement du vieillissement des ligériens et la montée en compétences de la population active.

Les métiers d'« aide-soignant » et d'« accompagnant éducatif et social » sont marqués par de très fortes tensions de recrutement, expliquées majoritairement par un manque de main d'œuvre disponible et le décalage entre les compétences requises par les employeurs et celles proposées par les personnes en demande d'emploi.

La profession d'aide-soignant est la plus en tension en Pays de la Loire, tandis que le métier d'accompagnant éducatif et social est l'un des plus représentés dans le secteur médico-social.

Par ailleurs, les instituts de formation sont confrontés à une baisse significative des candidats à l'entrée en formation d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social et à la rupture de parcours de formation.

Conformément au Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2023-2028, adopté en décembre 2022, la Région des Pays de la Loire vise à favoriser la réussite des apprenants en formations sanitaires et sociales et notamment « consolider les actions d'accompagnement en amont de la formation ».

A ce titre, le présent règlement porte sur le soutien financier de la Région pour la mise en œuvre de formations préparatoires d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social par des instituts autorisés ou agréés, dans le cadre du dispositif PREPA sanitaire et social.

Les actions préparatoires permettent la découverte de la réalité du métier et de la formation, contribuent à sécuriser les parcours des apprenants et constituent un levier pour identifier de nouveaux candidats.

Ce soutien prend la forme d'une subvention allouée aux instituts de formation retenus dans le cadre de l'appel à candidatures publié par la Région, défini par le présent règlement d'intervention. Cet appel à candidature intervient dans le cadre des actions de formation organisées et financées par la Région des Pays de la Loire au titre des dispositifs PREPA dont l'objectif est de permettre aux demandeurs d'emploi, jeunes ou adultes, de découvrir différents secteurs et métiers afin de valider un projet professionnel réaliste et un plan d'actions à mettre en œuvre.

1. Bénéficiaires

Seuls les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (AES) agréés par la Région des Pays de la Loire ou au diplôme d'Etat d'aide-soignant (AS) autorisés par la Région peuvent respectivement répondre aux appels à candidatures annuels relatifs aux formations préparatoires accompagnant éducatif et social et aide-soignant.

Un organisme gestionnaire peut déposer autant de candidatures que d'arrêtés d'agrément ou d'autorisation à dispenser la formation d'AS ou d'AES.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 Le public visé et le processus de recrutement des apprenants

L'action mise en œuvre s'adresse aux demandeurs d'emploi de niveau 4 non validé et infra 4 (CAP validé, CAP non validé, sans diplôme). Elle vise principalement un public éloigné de l'emploi, du secteur sanitaire, social ou médico-social.

En dehors de ces cas, les candidatures qui visent les publics suivants pourront être étudiées, de manière dérogatoire, par l'institut de formation :

- Les demandeurs d'emploi avec un diplôme bac et/ou postbac obtenu à l'étranger, ou français de plus de 10 ans,
- Les personnes en situation de handicap.

Pour ces publics, un avis favorable du conseiller du Réseau pour l'emploi est requis sur le projet du candidat. L'institut de formation pourra se prononcer sur son admission en module préparatoire au regard de cet avis écrit et de l'ensemble du dossier.

Aucune participation financière ne doit être demandée aux participants pour cette action (y compris pour la fourniture des équipements nécessaires telles que les tenues complètes).

2.2 Contenu de l'action

Cette action vise à favoriser la découverte du métier, des gestes professionnels et de la posture relationnelle vis-à-vis des personnes accompagnées, les lieux d'exercice, les évolutions de carrière, et plus largement les formations et métiers du secteur sanitaire et social, de façon adaptée aux publics accueillis.

L'objectif de cette formation préparatoire consiste à cerner :

- les prérequis pour l'entrée en formation, les épreuves de sélection à l'entrée en formation et les modalités de la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social
- les savoir-être attendus en relation avec les compétences visées par le référentiel d'activités du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social.

La programmation de l'action proposée combine une formation théorique et des stages au sein d'établissements employant des aides-soignants ou des accompagnants éducatifs et sociaux.

L'organisation de temps d'échanges entre les apprenants de ces formations préparatoires et les élèves/étudiants d'autres formations et des professionnels du secteur sanitaire et social est conseillée.

Par ailleurs, les entretiens individuels réguliers entre les apprenants et leurs référents au sein de l'institut structurent l'accompagnement individualisé. Ils permettent l'évaluation des acquis ou des besoins de l'apprenant dans une finalité de sécurisation de son parcours et de détection d'éventuelles situations complexes.

La Région encourage les instituts à réaliser le positionnement de chaque participant au démarrage de l'action afin d'identifier les éléments de motivation des participants, la connaissance et l'image du métier et des lieux d'exercice, les besoins des participants en termes de connaissances et compétences (savoirs de base, utilisation des outils informatiques), les freins au bon déroulement de l'action et à l'entrée en formation.

De même, les bilans individuels organisés à l'issue de l'action, permettent au participant de faire le point sur son projet professionnel grâce aux conseils et préconisations de l'institut.

2.3 Les modalités de mise en œuvre de l'action préparatoire

La constitution d'un groupe d'au moins 10 participants est recommandée afin d'assurer une réelle interaction. La session ne pourra excéder 30 apprenants.

Chaque session doit être conduite à temps plein et proposée pour une durée minimale de 3 mois (soit un minimum de 12 semaines).

3. Montant et mise en œuvre de l'aide régionale

3.1 Les modalités financières

La Région apportera une aide maximale de 40 000 € par session de formation. Le montant définitif de la subvention allouée est calculé au prorata des dépenses réelles engagées.

La Région ne financera pas la formation pour un groupe inférieur à 6 apprenants présents au premier jour de la formation.

La présente aide est qualifiable d'aides aux entreprises en application des articles L. 1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et du Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

L'attribution de l'aide de la Région des Pays de la Loire relève de la compétence du Conseil régional en session ou en commission permanente et se matérialise par la signature d'une convention entre les parties.

Le soutien de la Région se traduit également par une intervention de la Région par l'agrément de la formation à la rémunération, ce qui donne le statut de stagiaires de la formation professionnelle à l'ensemble des personnes recrutées sur le dispositif, et permet la prise en charge des rémunérations des stagiaires qui ne sont pas indemnisés au titre de l'assurance chômage sur la durée de la formation ou qui arrivent en fin de droit en cours de formation.

3.2 Les modalités d'attribution

3.2.1 Les conditions de l'appel à candidature

Dans ce contexte, la Région des Pays de la Loire opère cette action par un appel à candidatures annuel auprès des instituts de formations sanitaires et sociales qu'elle autorise ou agréée sur son territoire pour dispenser les diplômes d'Etat d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES), afin de permettre à des personnes en recherche d'emploi de découvrir ces métiers.

Plusieurs sessions de formations peuvent être proposées par le même institut au cours de l'année civile.

L'appel à candidature annuel est publié par la Région au 2^{ème} trimestre de l'année civile pour un démarrage des actions au cours de l'année civile suivante.

Exceptionnellement en 2026, l'appel à candidature sera publié début octobre 2026 pour une mise en œuvre de l'action en 2027.

L'appel à candidature est publié sur le site de la Région.

Un dossier numérique complet est adressé à la Région dans le calendrier indiqué dans l'appel à candidatures à l'adresse électronique suivante : fss@paysdelaloire.fr

Le dossier transmis à la Région par voie électronique doit obligatoirement être accompagné de toutes les pièces demandées dans le délai indiqué.

La date limite de remise des candidatures est fixée ainsi :

- pour 2026, le 19 octobre 2026
- pour les années suivantes, le 31 mai de chaque année.

A réception du dossier d'appel à candidature et des pièces en annexes, la Région procède à l'instruction du dossier.

3.2.2 Pièces du dossier à transmettre

Dans le délai fixé, l'institut candidat devra présenter un dossier numérique de candidature composé des pièces suivantes :

- Le dossier Région relatif à l'appel à candidature AS ou AES incluant identification et présentation de l'institut porteur et des partenaires mobilisés, dûment complété,
- Un courrier du représentant de l'organisme gestionnaire autorisant le demandeur à solliciter la mise en œuvre de l'action,
- La présentation du projet : éléments de contexte et de diagnostic, description de l'action, moyens humains et matériels déployés, modalités de mise en œuvre de l'action, moyens d'évaluation de l'action,
- Le Projet pédagogique spécifique à l'action (objectifs, contenus, méthode pédagogique...),
- Le calendrier envisagé pour l'année civile de référence de l'appel à candidature faisant apparaître la ou les session(s) envisagée(s) et les différentes phases de l'action,
- La déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de minimis (uniquement pour les structures entrant dans le cadre d'une activité économique) (Modèles courrier et déclaration type joints en annexe du dossier d'appel à candidature)
- Le budget prévisionnel de l'action (par session)

- L'attestation d'assurance couvrant l'action de préparation, les participants, l'envoi en stage (au sein de l'institut, des lieux d'accueil en stage, y compris les déplacements)
- Le contrat d'engagement républicain pour les associations,
- Le RIB de l'organisme gestionnaire.

La demande doit être présentée par l'autorité qui a compétence à engager l'organisme gestionnaire ou des instituts de formation. Il s'agit du représentant légal du centre hospitalier, du lycée ou de l'association ou de tout mandataire de la structure gestionnaire.

3.2.3 Critères d'examen du dossier de candidature

L'attribution de l'appel à candidatures se fera à partir d'un ensemble de critères tels que :

- Méthodes pédagogiques diversifiées, basées sur le collectif mais également sur l'appui individuel,
- La capacité de l'institut à individualiser les parcours et accompagner chaque participant vers la formation d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social,
- L'organisation proposée et les outils déployés pour faciliter la levée des freins relevés à l'entrée en formation,
- Le contenu pédagogique adapté et adaptable au public ciblé,
- L'interaction dynamique entre théorie et pratique, le rythme donné à la formation,
- La capacité de l'institut à proposer aux apprenants des lieux d'accueil en stage de découverte du milieu professionnel,
- Les moyens déployés pour la mise en œuvre de l'action (humains et matériels),
- Le budget prévisionnel de l'action,
- La localisation du module préparatoire proposé afin d'organiser un maillage territorial équilibré et diversifié par différents organismes gestionnaires,
- Le cas échéant, le retour d'expérience des bilans des années précédentes.

3.2.4 La sélection des candidatures

La sélection des candidatures et l'attribution de l'aide de la Région des Pays de la Loire relèvent de la compétence du Conseil régional en session ou en Commission permanente et se matérialisent par la signature d'une convention entre les parties.

4. Communication

4.1 L'institut de formation doit mettre en œuvre toutes les actions de communication nécessaires pour la mise en œuvre de cette action envers :

- le public visé,
- les établissements d'accueil en stage,
- ses différents partenaires,
- ses interlocuteurs privilégiés (France Travail, missions locales, CAP emploi, les Conseils départementaux...)

4.2 L'institut de formation s'engage également à :

- mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications

officiels de communication relatifs à ce dispositif, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région,

- faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias,
- informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à ce dispositif. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'institut de formation.

L'institut communiquera sur l'existence du financement de la Région auprès des stagiaires formés avec l'appui de cette aide.

Enfin, l'institut de formation veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet (site internet, réseaux sociaux...) ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse...).

5. Protection des données personnelles

L'institut de formation sollicitant l'aide régionale est informé que la gestion de l'appel à candidature et du soutien de la Région de Pays de la Loire donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel, réalisé sous la responsabilité de la Région Pays de la Loire.

La Région et l'institut de formation s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel, conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données sont utilisées par la Région pour les finalités suivantes :

- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de financement par l'institut de formation en joignant les justificatifs requis,
- l'instruction des demandes reçues par les services de la Région, la notification d'acceptation ou de rejet de l'aide à l'institut de formation demandeur,
- l'établissement d'une convention financière,
- l'établissement de statistiques anonymes, notamment en vue d'évaluer le soutien régional.

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leurs identités, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire 44 966 Nantes Cedex 9.

6. Validité

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation et des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.

Sous réserve des crédits disponibles, cet appel à candidature est renouvelé chaque année.